



Commission des finances et des affaires générales

5 - Administration générale

Garanties d'emprunts - Organismes divers

Rapport n° CP/2015/31

Service gestionnaire :

Service du budget et de la dette

Résumé :

Le présent rapport concerne une demande de maintien de garantie suite à une modification des caractéristiques de l'emprunt réalisé par la maison de retraite La Roselière et une demande de mainlevée des inscriptions hypothécaires présentée par l'association pour l'utilisation du rein artificiel en Alsace (AURAL).

I. Maintien de garantie

Par délibération en date du 7 avril 2014, la commission permanente du Conseil Général a accordé la garantie d'emprunt du Département à la Maison de retraite La Roselière pour un emprunt d'un montant de 1 300 000 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations et destiné à financer l'acquisition des murs de la maison de retraite La Roselière située 1b rue du Faubourg à Schweighouse sur Moder.

L'emprunt avait été contracté pour une durée de 20 ans au taux d'intérêt fixe de 2,90% l'an.

Le taux d'intérêt de cet emprunt est diminué, le nouveau taux d'intérêt fixe est de 2,56%.

Les autres conditions du prêt restent inchangées.

Une nouvelle convention doit être établie.

II. Mainlevée

Par délibérations des 16 juin 2008, 1^{er} décembre 2008 et 4 mai 2009, le Conseil Général a accordé la garantie départementale à l'Association pour l'utilisation du rein artificiel en Alsace (AURAL) pour 50% d'un emprunt de 6 000 000 € destiné à financer l'achat d'un terrain et la construction d'un bâtiment permettant de regrouper trois unités de dialyse, étendre les locaux de l'Hospitalisation à Domicile et augmenter les surfaces consacrées à ses activités logistiques à Strasbourg.

Par convention du 13 février 2009 modifiée par l'avenant du 7 juillet 2009, l'AURAL s'était engagée au titre de la contre-garantie à faire inscrire une hypothèque de 1^{er} rang partagé avec la Ville de Strasbourg (caution pour 50% de l'emprunt).

L'AURAL a procédé à un remboursement anticipé total de l'emprunt garanti.

L'association sollicite donc la mainlevée des inscriptions hypothécaires grevant la parcelle cadastrée au Livre Foncier de Strasbourg sous-banlieue de Koenigshoffen-Cronenbourg section LS n° 693/56.

L'emprunt objet de la garantie du Département est intégralement remboursé.

La convention du 13 février 2009 modifiée par l'avenant du 7 juillet 2009 est abrogée.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président :

- accorde le maintien de la garantie du Département à la maison de retraite La Roselière à hauteur de 100%, à savoir la totalité des sommes dues au titre d'un prêt Phare de 1 300 000 € (capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires selon les modalités prévues dans le contrat de prêt) souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce prêt constitué d'une ligne du prêt est destiné à financer l'acquisition des murs de la maison de retraite La Roselière située 1b rue du Faubourg à Schweighouse sur Moder.

Les caractéristiques du prêt Phare consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

- ligne du prêt : Phare*
- montant : 1 300 000 €*
- durée totale : 20 ans*
- périodicité des échéances : trimestrielle*
- taux d'intérêt annuel fixe : 2,56 %*
- profil d'amortissement : amortissement prioritaire avec échéance déduite*

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la maison de retraite La Roselière, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la maison de retraite La Roselière pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Au titre de la contre-garantie, la maison de retraite La Roselière devra s'engager par convention, à inscrire chaque année au budget, en dépenses obligatoires, un montant suffisant pour assurer en priorité le remboursement des échéances.

Cette clause de contre-garantie ne peut être opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de garantie.

Au cas où l'organisme susvisé, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et places dans la limite des garanties définies ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement préalable des ressources.

Le Département s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

- approuve la convention et autorise le président du Conseil Général à signer tous les documents et contrats de prêts établis en ces affaires ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt.

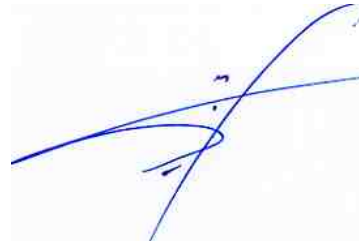
- accorde à l'association pour l'utilisation du rein artificiel en Alsace (AURAL) la mainlevée de l'hypothèque conventionnelle inscrite au profit du Département du Bas-Rhin, pour 50% d'un emprunt de 6 000 000 € destiné à financer l'achat d'un terrain et la construction d'un bâtiment permettant de regrouper trois unités de dialyse, étendre les locaux de l'Hospitalisation à domicile et augmenter les surfaces consacrées à ses activités logistiques à Strasbourg sur la parcelle cadastrée au Livre Foncier de Strasbourg sous-banlieue de Koenigshoffen – Cronembourg section LS n°693/56.

- approuve la convention et l'avenant et autorise le président du Conseil Général à signer tous les documents et contrats de prêts établis en ces affaires ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt.

- autorise le président du Conseil Général à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Strasbourg, le 22/12/14

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL